



PREFET DU BAS-RHIN

Décision
relative à un plan relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de département

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), présentée par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, dont la date de l'accusé de réception est le 8 septembre 2015, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bruche dans la commune d'ERGERSHEIM ;

Considérant la nature du plan présenté, qui vise à modifier la classification d'une partie de zone inconstructible (classée I) en zone constructible sous réserve de prescriptions spéciales (classée IV) pour permettre l'extension d'un bâtiment industriel existant de l'entreprise SIEBERT et mettre en adéquation le zonage réglementaire du PPRI avec le zonage du document d'urbanisme ;

Considérant la meilleure connaissance de l'aléa au niveau de l'entreprise SIEBERT sur la base d'une nouvelle étude ;

Considérant que les aléas faibles à moyen et fort pour une petite partie de la zone faisant l'objet de la modification envisagée permettent, sous réserve de ces prescriptions spéciales, de limiter les conséquences négatives d'une inondation sur les personnes et les biens et de ne pas réduire le champ d'expansion de crue ;

Considérant que le niveau bas du projet sera à la cote altimétrique de 165 m supérieure à la cote des plus hautes eaux de référence à 163,73 m ;

Considérant que le bâtiment disposera de passages d'eau qui permettront l'écoulement des eaux en cas de crue ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de modification du PPRI n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur la sécurité et la santé des personnes, et l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace :

Décide

Article 1er :

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bruche dans la commune d'Ergersheim, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 06 NOV 2015

Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de département
Préfecture de département
Place de la République
67000 Strasbourg

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG